



Transposition de la Directive 2013/34/UE

La Directive 2013/34/UE a été transposée en droit belge par les textes de loi publiés au Moniteur belge le 30 décembre 2015¹. Ils apportent des modifications au [Code des sociétés](#), à [l'arrêté royal du 30 janvier 2001](#) ainsi qu'à [l'arrêté royal du 12 septembre 1983](#) (PCMN).

La transposition n'affecte pas les associations et fondations mais **uniquement les entreprises**.

La nouveauté de la transposition de la Directive réside essentiellement dans l'ajout d'une nouvelle catégorie de sociétés parmi les petites entreprises: les **microsociétés**. D'autres modifications affectent également le **dépôt des comptes annuels**. Elles concernent :

1. Les [seuils](#) déterminant la taille de la société et les modèles de comptes annuels à utiliser.
2. Les [modèles](#) (et les contrôles arithmétiques et logiques s'y rapportant)
3. Les [tarifs](#)



Ces modifications s'appliquent aux **exercices comptables débutant à partir du 1^{er} janvier 2016** pour lesquels les **comptes annuels** seront, dans leur grande majorité, **déposés à la BNB, à partir du printemps 2017** (voir infra, [planning provisoire](#)).

1. Changements apportés

1.1 Critères des tailles (art 15, 15/1 et 16, C.Soc.)

Tant les critères que la façon dont ils sont calculés ont été revus.

1.1.1 NOUVEAUX SEUILS

Taille de société ⇔	Petite	Grande
Critères ↓	Maximum un critère dépassé	Plus d'un critère dépassé
Nombre moyen de travailleurs (en équivalents temps plein (ETP), moyenne annuelle)	50	
Chiffre d'affaires annuel (en EUR, hors TVA)	9.000.000	
Total du bilan (en EUR)	4.500.000	

¹ [Loi](#) et [arrêté royal](#) du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

Calcul (art. 15 §6 et §7, C.Soc.)

Les critères de taille seront dorénavant appréciés en **base individuelle**.

Cependant, dans le cas d'une société mère (ou des sociétés faisant partie d'un consortium) les critères relatifs au chiffre d'affaires ainsi qu'au total du bilan sont calculés sur une **base consolidée**² et le critère portant sur la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés est calculé en additionnant le nombre moyen de travailleurs occupés annuellement par toutes les sociétés concernées.

1.1.2 INTRODUCTION DES MICROSOCIÉTÉS (ART. 15/1, C.SOC.)

Parmi les petites sociétés, on distingue dorénavant les microsociétés. Il s'agit des sociétés qui ne sont **ni mère, ni filiale** et qui **ne dépassent pas plus d'un des critères** ci-dessous à la date de clôture des comptes.

Taille de société ⇨	Micro
Critères ⇩	Maximum un critère dépassé
Nombre moyen de travailleurs (en ETP, moyenne annuelle)	10
Chiffre d'affaires annuel (en EUR, hors TVA)	700.000
Total du bilan (en EUR)	350.000

1.1.3 GROUPE DE TAILLE RÉDUITE (ART. 16, C.SOC.)

Une société et ses filiales ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un **groupe de taille réduite** avec ses filiales lorsque ces sociétés, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes:

	Groupe de taille réduite
Critères ⇩	Maximum un critère dépassé
Nombre moyen de travailleurs (en ETP, moyenne annuelle)	250
Chiffre d'affaires annuel (en EUR, hors TVA)	34 000 000
Total du bilan (en EUR)	17 000 000

Ces seuils sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation.

² Si, lors du calcul des seuils, les calculs définis par A.R. du 30/01/2001 pris en exécution de l'article 117, § 1^{er}, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, les seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de 20%.

1.1.4 DÉPASSEMENT DES SEUILS (ART. 15 §2, 15/1 §2 ET 16 §2, C.Soc.)

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit **pendant deux exercices consécutifs**. Dans ce cas, les **conséquences** de ce dépassement s'appliqueront **à partir de l'exercice suivant** l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

1.1.5 EXTENSION DE LA NOTION DE CHIFFRE D'AFFAIRES (ART. 15 §5, 15/1 §5 ET 16 §3, C.Soc.)

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

1.1.6 CALCUL DES SEUILS POUR UN PREMIER EXERCICE (ART. 15 §3 ET 15/1 §3, C.Soc.)

L'application des critères de taille aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

1.1.7 EXERCICES DIFFÉRENTS DE 12 MOIS (ART. 15 §4 ET 15/1 §4, C.Soc.)

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à 12 mois (cette durée ne pouvant pas dépasser 24 mois moins un jour calendrier): le critère relatif au chiffre d'affaires est recalculé au **prorata**, chaque mois entamé comptant pour un mois complet.

Ainsi, si l'exercice s'étend du 15 février au 31 décembre inclus, il compte 11 mois entamés et le critère lié au chiffre d'affaires est adapté comme suit:

- petite société : $11/12 \times 9.000.000 \text{ EUR} = 8.250.000 \text{ EUR}$ et
- microsociété : $11/12 \times 700.000 \text{ EUR} = 641.667 \text{ EUR}$

1.2 Modèles

Les modèles et les contrôles arithmétiques et logiques sont préparés par la Banque nationale et doivent ensuite être soumis à la Commission des Normes Comptables pour avis avant de pouvoir être mis à la disposition des entreprises.

1.2.1 MODIFICATION DES MODÈLES COMPLET ET ABRÉGÉ AINSI QUE DU MODÈLE POUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Tous les modèles doivent être revus (complet, abrégé et consolidé). Les adaptations concernent tant la présentation que le contenu des comptes.

1.2.2 INTRODUCTION D'UN MODÈLE MICRO

Les microsociétés auront leur propre modèle; un peu moins détaillé que le modèle abrégé pour tenir compte du fait que certaines informations ne leur sont pas applicables.

1.2.3 CONTRÔLES ARITHMÉTIQUES ET LOGIQUES

Les modèles étant modifiés, ils entraînent une adaptation des contrôles arithmétiques et logiques pour les modèles existants et l'ajout de contrôles spécifiques pour les modèles des microsociétés.

1.3 Tarifs

1.3.1 SUPPRESSION DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR LA PUBLICATION DE LA MENTION DE DÉPÔT AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE (ART. 76, C.SOC. ET ART. 48, A.R. DU 18/12/2015)

Les effets de la transposition de la Directive vont de pair avec l'abrogation de la quote-part pour la mention du dépôt des comptes annuels dans les Annexes du Moniteur belge (AMB).

En effet, les comptes annuels étant, depuis quelque temps déjà, disponibles pour tous gratuitement via le site internet de la Banque nationale, la publication de cette mention aux Annexes du Moniteur belge sera bientôt supprimée.

1.3.2 TARIFS DE DÉPÔT RÉDUITS POUR LES MICROSOCIÉTÉS (ART. 178, A.R. DU 30/01/2001)

Un tarif spécifique a été prévu pour le dépôt des comptes annuels des microsociétés ainsi que pour les comptes annuels rectificatifs qu'elles déposeraient. Les frais de publicité, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont fixés en base 2007 à 40,70 EUR pour un dépôt en XBRL, à 85,70 EUR pour un dépôt PDF, à 90,70 EUR pour un dépôt sur papier et à 35 EUR pour un dépôt rectificatif.

En 2016, les tarifs indexés qui seront appliqués au dépôt des comptes annuels des microsociétés (uniquement applicable aux exercices comptables débutant à partir du 1/1/2016) seront les suivants:

Support de dépôt*⇒ <i>* Pas de dépôt en XBRL en 2016</i>	Papier	PDF	Dépôt rectificatif (Papier ou pdf)
Frais de collecte et diffusion par la BNB (TVAC)	128,38	121,36	49,61
Participation aux frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables (CNC)	2,23	2,23	-
Participation aux frais de fonctionnement du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (CACIC)	0,50	0,50	-
Total (hors frais aux Annexes du Moniteur Belge)	131,11	124,09	49,61

2. Dates-clés (planning provisoire !)

2016

1^{er} janvier 2016	Début d'exercice comptable auquel s'appliquent les nouvelles dispositions
Printemps 2016	Envoi des nouveaux modèles et contrôles arithmétiques et logiques à la Commission des Normes Comptables pour avis
Mai – juin 2016	Après réception de l'avis de la CNC, publication des modèles et des contrôles arithmétiques et logiques adaptés sur le site de la BNB
Mi 2016 (ou automne 2016)	Dépôt (en format PDF ou papier) des premiers comptes annuels selon les nouveaux modèles (pour les exercices de moins d'un an ayant débuté à partir du 1/1/2016)

2017

1^{er} janvier 2017	Mise à jour des tarifs (indexation)
1^{er} avril 2017	Mise à disposition de la version des applications Sofista et Filing permettant le dépôt en format XBRL des comptes annuels selon les nouveaux modèles normalisés.